

- l'organisation conjointe de concours visant à promouvoir la science, la technologie et l'innovation ;
- l'échange de documentations et la collaboration dans la production d'ouvrages scientifiques collectifs.

Article 4 :

Les projets conjoints feront l'objet de conventions spécifiques conclues entre les trois parties. Ces conventions préciseront notamment les objectifs à atteindre, les résultats attendus, leur calendrier d'exécution, les moyens à mettre en œuvre et leur répartition entre les partenaires, les modalités de gestion ainsi que celles concernant le transfert des connaissances, la formation, la publication et la valorisation des résultats. Un comité de suivi sera mis en place dans le cadre de chaque convention.

Article 5 :

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction à compter de sa date de signature. Il fait l'objet d'une évaluation tous les trois (3) ans, selon des modalités définies d'un commun accord entre les parties. Il peut être résilié à tout moment par l'une des parties, à l'issue d'un préavis de six mois à compter de la date de notification aux autres parties de sa décision de résilier l'accord. Toutefois, cette résiliation ne pourra pas porter préjudice aux activités de coopération déjà engagées.

Article 6 :

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable par voie de conciliation directe, y compris par le biais d'une médiation, dans un délai de 30 jours. En cas de désaccord persistant au terme de ce délai, tout différend relatif à la présente convention ou découlant de celle-ci ou d'une question légale liée aux présentes dispositions est porté, à l'exclusion des tribunaux, devant un comité arbitral composé de quatre membres : le premier désigné par le Recteur de l'AUF, le